

Arrêt

n° 239 855 du 19 août 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DE VRIENDT
leperstraat 10
8830 HOOGLEDE

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vile CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, et qui demande la suspension de la décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable prise le 5 août 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 août 2020, convoquant les parties à comparaître le 19 août 2020 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. TERRASI loco Me M. DEVRIENDT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 8 février 2020. Elle y a introduit une demande de protection internationale, le 14 février 2020.

Le 26 mars 2020, les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de la partie requérante en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre

responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), ci-après dénommé « Règlement Dublin III », qui n'a pas reçu de réponse dans le délai requis. Il ressort du dossier administratif que la Belgique a adressé le 25 mai 2020 une notification de l'acceptation de prise en charge par défaut à l'Italie, laquelle a finalement accepté le transfert le même jour.

2.2. Le 2 juillet 2020, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

Le 31 juillet 2020, la partie requérante a introduit devant le Conseil de céans une requête en suspension et en annulation à l'encontre de ces décisions. Le 14 août 2020, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires, dans un arrêt n° 239 854 du 19 août 2020, le Conseil a rejeté la demande de suspension.

2.3. Le 5 août 2020, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA RECONDUITE A LA FRONTIERE

En application de l'article 51/5, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

L'intéressé n'a pas respecté le délai de retour volontaire (annexe 26 quater). La décision lui a été notifiée par voie postale le 06.07.2020 avec un délai de 10 jours.

L'évaluation de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectué dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 02.07.2020.

L'intéressé ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 04.08.2020.

L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu du 04.08.2020 que pratiquement toute sa famille vit encore en guinée. De plus, l'intéressé a déclaré qu'aucun membre de sa famille ne vit en Belgique ou en Europe. L'intéressé déclare avoir des problèmes médicaux qui ne sont pas traités en Italie, sans apporter plus de détails. L'intéressé déclare se trouver en Belgique depuis le 02.08.2020. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Italie il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines Inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé déclare : « J'ai des problèmes aux jambes j'ai reçu des balles de fusil dans les deux jambes, je suis suivi par un docteur à l'hôpital de Gand AZ Jan Palfijn. » ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document concernant son état de santé permettant d'attester que l'intéressé serait dans l'incapacité de voyager, que son état de santé est critique ou encore qu'il présente une affection physique ou psychologique particulièrement grave, et qu'il serait impossible d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013.

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner vers l'état membre responsable.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Afin d'assurer le transfert vers l'état membre responsable, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.

MOTIF DE LA DECISION DE MAINTIEN

En application de l'article 51/5, §4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Il est nécessaire de maintenir l'intéressé vu que la reconduite à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et ceci pour les faits suivants :

- 3° l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

- 4° l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à l'une des mesures suivantes :

a) une mesure de transfert, de refoulement ou d'éloignement ;

b) une interdiction d'entrée ni levée ni suspendue ;

c) une mesure moins coercitive qu'une mesure privative de liberté visant à garantir son transfert, son refoulement ou son éloignement, qu'elle soit restrictive de liberté ou autre ;

d) une mesure restrictive de liberté visant à garantir l'ordre public ou la sécurité nationale ;

e) une mesure équivalente aux mesures visées aux a), b), c) ou d), prise par un autre Etat membre ;

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 02.07.2020 qui lui a été notifié par voie postale le 06.07.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision. »

2.4. La partie requérante est actuellement privée de sa liberté, en vue d'un éloignement à destination de l'Italie, dont la mise en œuvre était initialement envisagée le 24 août 2020, mais a été annulée et reportée au 25 août 2020.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. Les moyens

Dans son recours, la partie requérante semble prendre un premier moyen dirigé contre la décision de refus de séjour et ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) prise le 2 juillet 2020.

Elle semble prendre un second moyen dirigé contre la « *décision de 05.08.2020* »

Elle y expose : « 1. Dans la décision contestée de 10.08.2020, la défenderesse note que l'évaluation de la violation de l'article 3 de la CEDH est déjà effectué dans la décision de 02.07.2020.

On se base donc à une décision qui est manifestement incorrect. Par conséquent, la décision contestée de 05.08.2020 est aussi faux motivée.

Par exemple, on note que le requérant se trouve en Belgique depuis 02.08.2020. Ceci est manifestement incorrect. Le requérant se trouve déjà en Belgique depuis février 2020. La décision en fond était déjà fait en 02.07.2020.

2. La défenderesse note aussi que le dossier administratif du requérant ne contient aucun document concernant son état. Ceci est aussi manifestement incorrecte. Le requérant a immédiatement montrer les documents à son assistante du centre en Gand, à la défenderesse pendant son interrogation et les documents étaient aussi déposés comme pièce dans la requête de 30.07.2020 (pièce 2).

3. La défenderesse note que le requérant n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter dans la décision de 02.07.2020. Pourtant le requérant a reçu la décision de 02.07.2020 le 27.07.2020 (pièce 5).

Le 30.07.2020, la requête d'annulation et suspension était déposée.

Depuis qu'il se trouve en Belgique, le requérant restait dans une centre ouverte de Fedasil en Gand.

Il ne s'est jamais échappé. On ne motive pas correctement pourquoi le requérant n'a pas collaboré et pourquoi il ne peut pas rester dans la centre ouverte en attendant la décision en fond.

La défenderesse a commit donc une infraction dans l'obligation de motiver, le devoir d'examen, le principe du prudence et l'art 3 CEDH. Une annulation, au moins une suspension en extrême urgence de la décision contestée est donc nécessaire. »

3.3.2.2. L'appréciation

3.3.2.2.1. Le Conseil constate que seul le second moyen dirige ses griefs contre l'acte attaqué, le premier moyen étant quant à lui dirigé contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) prise le 2 juillet 2020, il est irrecevable.

3.3.2.2.2. La partie requérante estime que l'acte attaqué se réfère à tort à l'examen effectué dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) du 2 juillet 2020. Dans son arrêt n° 239 854 du 19 août 2020, le Conseil a confirmé l'examen de l'article 3 de la CEDH. Cet arrêt revêt une autorité de la chose jugée provisoire.

L'erreur de date quant à l'arrivée du requérant sur le territoire semble être une simple erreur matérielle. En tout état de cause, la partie requérante n'expose pas en quoi cette erreur de date entraine l'illégalité de l'acte attaqué.

Quant à l'affirmation, selon laquelle le requérant aurait déposé des documents médicaux, le Conseil constate que le document « Note de Synthèse-Dublin », mentionne qu'aucune attestation médicale n'a été déposée ce qui se vérifie au dossier administratif. Le Conseil souligne que le fait que les documents aient été transmis avec le recours contre la décision de refus de séjour ne dispense pas la partie requérante de transmettre les documents directement au service compétent de la partie défenderesse. Les pièces médicales annexées au recours, à savoir des radiographies et une attestation médicale qui s'interroge sur l'éventuelle extraction des corps étrangers (balles), ne sont pas suffisantes pour démontrer actuellement un risque de violation de l'article 3 CEDH.

La partie requérante fait grief d'avoir motivé l'absence de délai pour le départ volontaire par le fait que le requérant n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 2 juillet 2020, alors qu'un recours en annulation et une demande suspension avait été introduits. Le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire qui fait suite à une décision de refus de séjour (annexe 26 quater) n'est pas un ordre qui bénéficie de la suspension automatique au sens de l'article 39/79, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin les motifs critiqués relatifs à l'absence de risque de fuite et l'absence de collaboration sont des motifs qui sont invoqués à l'appui de la décision de maintien et non dans la décision de reconduite à la frontière. Le Conseil rappelle qu'il est sans compétence pour statuer sur la décision de maintien.

La partie requérante ne développe aucun moyen sérieux à l'égard de l'acte attaqué, la deuxième condition n'est dès lors pas remplie. Par conséquent, il n'y pas lieu d'examiner, le préjudice grave difficilement réparable.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'acte attaqué ne sont pas remplies.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme F. BONNET greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BONNET

C. DE WREEDE